Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Section locale de Montréal

ARTICLE 54

Votre secteur de travail n'est pas un poste frontalier!

Document attestant l'ensemble de vos limitations fonctionnelles obligatoire

Entrée interdite aux sans-papiers

Expulsion automatique de TOUS les contrevenants (retour à la maison)

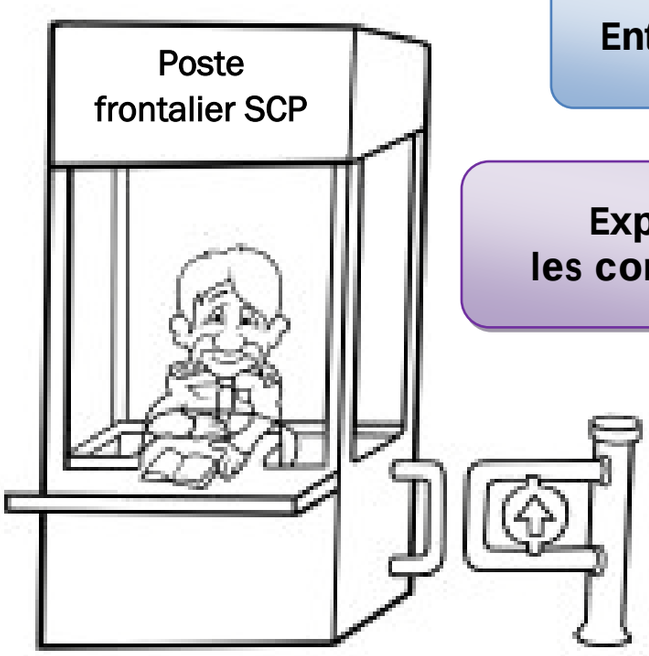

Il est généralement reconnu que lorsqu'on désire entrer dans un pays étranger, il faut présenter son passeport ou ses papiers à un agent des douanes afin d'obtenir l'accès au territoire.

On appelle ça communément : **LA DOUANE**.

Malheureusement, il semble que certains membres de la gestion se prennent pour des douaniers à l'entrée de leur secteur de travail.

Depuis quelque temps, certains superviseurs et/ou surintendants de Léo-Blanchette exigent que les travailleurs et travailleuses ayant des limitations fonctionnelles qui se présentent dans un nouveau secteur de travail ou sur un nouveau quart, donnent **obligatoirement** une copie de leur papier attestant de leurs limitations fonctionnelles, sous peine de se faire renvoyer chez eux, sans paie.

Sachez que cette façon de faire est contraire à la procédure habituelle et que vous **ne devez pas** vous présenter sur le plancher de travail avec vos papiers attestant de vos limitations fonctionnelles.

Verso

Ces documents sont **CONFIDENTIELS** et ne doivent pas circuler librement dans les aires de travail.

De plus, l'employeur n'a pas à vous menacer d'expulsion (retour à la maison) si vous n'avez pas ces documents en votre possession.

Si un superviseur ou un surintendant veut connaître la nature des limitations fonctionnelles d'un nouvel employé, il doit **obligatoirement** communiquer avec un agent de capacité au travail (aussi appelé AOC) et non pas à chercher à vous intimider en exigeant la présentation de vos papiers, ce qui s'apparente, dans la forme, au douanier vous demandant vos papiers à la frontière.

Si certains membres de la gestion désirent œuvrer en tant qu'agent frontalier, ils peuvent, s'ils le désirent, présenter une demande d'emploi à cet effet, ainsi, ils pourront à loisir, vérifier la validité de divers documents!

Par ailleurs, la précision suivante est importante. Si votre médecin émet un papier médical, vous avez l'obligation contractuelle de le présenter à vos superviseurs, dans les plus brefs délais. Cela bien sûr, n'a rien à voir avec le fait de vous promener en tout temps avec un document indiquant vos limitations fonctionnelles.

Si vous êtes contraints ou intimidés à cet égard, parlez-en à votre délégué ou déléguée.

Syndicalement,

Marc-Édouard Joubert
4e vice-président
STTP – Section locale de Montréal
MEJ/nf sepb-574

Montréal, le 15 mai 2013 / **074**